



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-01-09-003 - Arrêté ARS n°2019-03 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (5 pages) Page 4
- R02-2019-01-09-004 - Arrêté ARS n°2019-04 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (4 pages) Page 10
- R02-2019-01-10-001 - Arrêté ARS n°2019-05 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (5 pages) Page 15

DEAL

- R02-2018-12-05-003 - AP Complémentaire fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un parc photovoltaïque installé sur le site de la SARA au LAMENTIN. (11 pages) Page 21
- R02-2018-11-29-009 - Arrêté Préfectoral du 29/11/2018 fixant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance des émissions atmosphériques d'une chaudière temporaire et d'un groupe électrogène de secours installés sur le site de la SARA au LAMENTIN. (6 pages) Page 33

DEAL MARTINIQUE

- R02-2019-01-10-002 - Arrêté préfectoral prorogeant l'autorisation de circulation des taxis de place en service à titre expérimental sur les voies du TCSP (2 pages) Page 40

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2019-01-08-002 - ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DU LAMENTIN (2 pages) Page 43
- R02-2018-12-10-019 - Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (2 pages) Page 46
- R02-2018-12-10-018 - Désignation des agents habilités en matière d'expropriation (2 pages) Page 49
- R02-2018-12-10-017 - Subdélégation de signature de l'activité domaniale (1 page) Page 52

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

- R02-2019-01-09-002 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE1-PSE2, PAE FPS et PAE FPSC) du pôle de formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) délégation territoriale de la Martinique (3 pages) Page 54
- R02-2019-01-09-005 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de niveau 1 (PSC1) de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Martinique (ADEDS 97200) (2 pages) Page 58

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2019-01-09-001 - Annulation AOT-09-01-19 (2 pages)

Page 61

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-01-09-003

Arrêté ARS n°2019-03 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au
titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018

Arrêté ARS N° 2019 - 03
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De Novembre 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2018

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

.../...

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2018, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **298 624.26 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **6 048,53 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **6 048,53 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 9 janvier 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 918 461,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 423 450,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 619 836,81 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 3 918 461,07 € - 3 619 836,81 €

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-01-09-004

Arrêté ARS n°2019-04 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire
de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de
novembre 2018

Arrêté ARS N° 2019 - 04
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De Novembre 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2018

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../...

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **NOVEMBRE 2018** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois novembre 2018 est arrêtée à : **18 616 671,59 €**, soit :

- **16 375 073,44 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **33 995,55 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **264 846,34 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 033 676,00 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **157 800,54 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **0,00 €** : au titre des Transports
- **159 641,26 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **24 652,17 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **16 322,04 €** : au titre du PI

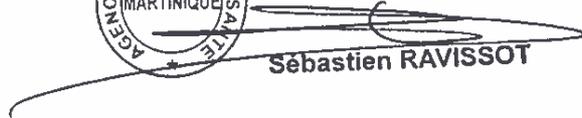
- ▶ 435 444,96 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ 62 589,33 € : au titre DMI ACE
- ▶ 605,33 € : au titre MED ACE
- ▶ 17 634,01 € : au titre de l'AME
- ▶ 26 214,72 € : au titre des soins urgents
- ▶ 8 175,90 € : au titre des détenus

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 9 janvier 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



OVALIDÉ TZA MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
 2018 du 01/01 de Janvier au 31/12/2018
 Date de validation par l'établissement : 2019/01/03 23:38:30 (jeudi)
 Date de validation par la Région : 2019/01/08 17:26:21 (mardi)
 Date de récupération : 2019/01/08 19:17:06 (mardi)

Montants hors AME et soins urgents	B1: Somme des montants de l'exercice 2017 calculés précédemment (avant ce mois-ci)	C1: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D1: Montant imputé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E1: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis Janvier)	F1: Montant total pour cette période (D1+E1)	G1: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	H1: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	I1: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	J1: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	640 310,92	0,00	640 310,92	179 132 421,16	179 772 741,08	163 402 667,94	18 375 073,44	18 375 073,44	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	127 363,98	127 363,98	127 363,98	0,00	0,00	0,00
VG	690,17	0,00	690,17	639 700,91	640 391,08	609 395,53	33 005,55	33 005,55	0,00
DMI séjour	907,49	0,00	907,49	2 787 501,15	2 788 400,34	2 623 363,00	284 865,34	284 865,34	0,00
Médecaments séjour	5 093,48	0,00	5 093,48	12 579 787,87	12 584 841,13	11 851 205,13	1 033 676,00	1 033 676,00	0,00
Médecaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	2 117 735,64	2 117 735,64	1 959 935,30	157 800,34	157 800,34	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	75 293,43	75 293,43	75 293,43	0,00	0,00	0,00
AR délégué	0,00	0,00	0,00	1 903 340,00	1 903 340,00	1 743 738,74	159 601,26	159 601,26	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FM	0,00	0,00	0,00	318 393,94	318 393,94	293 741,77	24 652,17	24 652,17	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	97 429,31	97 429,31	81 106,27	16 323,04	16 323,04	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	7 112 836,16	7 112 836,16	6 639 546,32	473 289,84	473 289,84	0,00
ACE	990 848,70	0,00	990 848,70	69 795,11	69 795,11	7 185,78	62 609,33	62 609,33	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	10 176,24	10 176,24	9 570,91	605,33	605,33	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 613 274,74	960 910,16	1 613 891,20	206 971 574,98	208 585 659,78	190 020 818,82	18 585 646,96	18 585 646,96	0,00

Montants des AME	B2: Somme des montants de l'exercice 2017 calculés précédemment (avant ce mois-ci)	C2: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D2: Montant imputé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E2: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis Janvier)	F2: Montant total pour cette période (D2+E2)	G2: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	H2: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	I2: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	J2: Montant de l'activité LAMDA du mois
Total	47 334,13	0,00	47 334,13	1 013 627,69	1 043 241,81	1 044 847,89	17 634,91	17 634,91	0,00

Montants des soins urgents	B3: Somme des montants de l'exercice 2017 calculés précédemment (avant ce mois-ci)	C3: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D3: Montant imputé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E3: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis Janvier)	F3: Montant total pour cette période (D3+E3)	G3: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	H3: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	I3: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	J3: Montant de l'activité LAMDA du mois
Total	102 417,81	0,00	102 417,81	411 844,78	512 102,63	493 897,83	18 214,72	18 214,72	0,00

Montants pour les détenus	B4: Somme des montants de l'exercice 2017 calculés précédemment (avant ce mois-ci)	C4: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D4: Montant imputé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E4: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis Janvier)	F4: Montant total pour cette période (D4+E4)	G4: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	H4: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	I4: Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	J4: Montant de l'activité LAMDA du mois
Total	1 333,16	1 333,16	1 333,16	334 444,99	335 778,15	335 778,15	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés	B5: Synthèse des montants notifiés
Total Activité Hospitalisation hors AME	18 008 668,99
Total Urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	284 865,34
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 033 676,00
Total Médicaments ATU séjour hors AME et soins urgents	157 800,34
Total Activité AME	17 634,91
Total Activité soins urgents	18 214,72
Total Activité soins détenus	697 255,08
Total Activité Soins d'urgence	0,00
Total	18 616 674,39

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-01-10-001

Arrêté ARS n°2019-05 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de
novembre 2018

Arrêté ARS N° 2019 - 05
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De NOVEMBRE

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2018

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2018, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,91 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **9 320,02 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **9 320,02 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **10 JAN. 2019**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé




Sébastien RAVISSOT 3

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 443 143,91 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 864 146,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 603 769,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 2 864 146,08 € - 2 603 769,17 €

DEAL

R02-2018-12-05-003

AP Complémentaire fixant les prescriptions relatives à
l'exploitation d'un parc photovoltaïque installé sur le site de
la SARA au LAMENTIN.

*AP Complémentaire fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un parc photovoltaïque
installé sur le site de la SARA au LAMENTIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un parc photovoltaïque installé sur le site de la SARA,
commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Franck ROBINE ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie » ;
- Vu** le dossier de déclaration sous la rubrique n°2925 transmis par la SARA le 4 novembre 2015 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la SARA par courrier du 27 mars 2018 et complété par courrier et courriel des 17 juillet, 26 septembre et 29 octobre 2018 relatif au projet d'un parc photovoltaïque ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé ENV 18.677 du 4 décembre 2018 ;

Page 1/11

Vu les observations transmises par le demandeur sur ce projet en date du 4 décembre 2018 ;

- Considérant** que le projet porté par la SARA d'implantation d'un parc photovoltaïque au sein du site de la raffinerie intervient dans le cadre de la diversification de son activité vers les énergies renouvelables ;
- Considérant** que l'unité de production photovoltaïque sera raccordée au réseau de distribution moyenne tension ;
- Considérant** que seules les batteries relèvent de la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement et sont classables à déclaration sous la rubrique n°2925 pour une puissance de 2 485 kW ;
- Considérant** que les cartes d'aléas ou les enveloppes des zones d'effets retenues pour le PPRT ne sont pas modifiées ;
- Considérant** que toutefois les panneaux photovoltaïques peuvent présenter des risques et créer des zones encombrées susceptibles de modifier les zones d'effets de plusieurs scénarios d'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) provenant des installations de raffinage ou de futures installations de chargement vrac de gaz de pétrole liquéfié prévues à proximité ;
- Considérant** que des enjeux identifiés au Nord-Est du parc correspondant à des habitations occupées actuellement par les pompiers employés par la SARA se trouvent impactés par de nouvelles zones d'effets de surpressions à 50 mbar et 20 mbar (effets irréversibles et bris de vitre) ;
- Considérant** la nécessité de protéger ces habitations contre les effets de surpressions liés à la présence des panneaux photovoltaïques ;
- Considérant** que l'exploitant prévoit la réalisation de travaux sur le bâti et/ou les vitres des logements afin de protéger les occupants contre les effets de surpression ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations classées de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 et de fixer des prescriptions relatives à l'exploitation du parc de panneaux photovoltaïques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé est remplacé par :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	classement
4718.1 (ex-1412)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et	GPL 2 sphères sous talus de 1 000 m ³ chacune, soit 1 150 tonnes	A*

Page 2/11

	affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t		
4734.2.a (ex-1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockages d'hydrocarbures : 118 073 tonnes	A*
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Stockage de pétrole brut : 163 800 tonnes	A*
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique totale : 50,6 MW - Chaudière 31H01 15,7 MW - TAG01+32H101 18,0 MW - TAG02+32H201 A l'arrêt <i>(combustibles utilisés pour ces équipements : Essence, fuel oil, fuel gas, Gazole Tag)</i> - Chaudière temporaire de type BWR150 (avec surchauffeur et silencieux) <i>(gasoil lourd GO2)</i> 13,6 MW - Groupe électrogène de secours <i>(fioul oil domestique ou équivalent)</i> 3,3 MW	A
3120 (ex-1431)	Raffinage de pétrole et de gaz	Capacité : 850 000 t/an Comprenant les unités suivantes : - Distillation atmosphérique - Désulfurisation de kérosène - Désulfurisation de gazole - Gas-plant - Sulferox	A

		- HDT naphta et GPL - Reforming catalytique	
4310.1	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	15 tonnes (Unités combinées)	A
1414.2.a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement (navire)	A
1434.1.a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	Poste de chargement et déchargement de véhicules citernes : débit cumulé de 1660 m ³ /h	A
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1 poste de déchargement navire 920 m ³ /h	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale totale : 2 496,52 kW - Accumulateurs associés au parc photovoltaïque : 2 485 kW - Atelier de charge : 2,88 kW - batteries associées aux groupes motopompes incendie : 8,64 kW	D
4715 (ex-1416)	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	0,4 tonne	D
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg avec une quantité cumulée de fluides ≥ 300 kg	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

* Au sens de l'article R.511-10 : classement Seveso Seuil Haut

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.
L'établissement SARA est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » » pour ses activités :

- de raffinage (rubrique 3120) ;
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique 3120, définie dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » (BREF REF) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014. »

Article 2

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommé ci-après l'exploitant, doit, pour les installations du parc photovoltaïque constituées de panneaux, de 4 postes de conversion, d'un parc de batteries et d'un poste de livraison, qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions des articles 3 à 22 du présent arrêté.

Article 3

L'exploitation de l'installation photovoltaïque se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation.

Article 4

Les panneaux ainsi que les équipements annexes (onduleurs, batteries...) seront implantés à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété et des installations existantes. Les photorécepteurs seront implantés hors d'eau (selon la cote des plus hautes eaux) afin d'éviter les obstacles aux écoulements.

Le parc sera clôturé de manière à interdire toute entrée non autorisée. La structure de la clôture comportera des grandes mailles afin d'éviter les obstacles à l'écoulement de l'eau.

L'accès à la zone sera limité aux personnes identifiées par l'exploitant.

Les accès sont maintenus fermés en permanence.

Le site sera accessible pas deux accès opposés et disposera d'une voie conçue de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 5

Un suivi de la mortalité pour la faune et l'avifaune sera réalisé un an après la mise en service de l'installation, puis lors de la 3^e, 5^e et 10^e année. Ce suivi sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

Au titre des articles suivants, on entend par :

- Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire,
- Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau

transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois,

- Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support,
- Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque,
- Partie "courant continu": partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur,
- Partie "courant alternatif" : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur,
- Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique,
- Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public,
- Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque,
- Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.

Article 7

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté.
 - L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours

lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 8

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, provenant en particulier du raccord au réseau et de la présence de batteries sont définis respectivement dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 et UTE C 15-712-2 versions de juillet 2013. Les pictogrammes appropriés aux installations sont apposés :

- à l'extérieur du parc au niveau des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu situé en périphérie de l'unité de production photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 7 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 13.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 7 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 10

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 7.

Article 11

Les installations sont réalisées de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

- Pour l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau, la conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence,
- Pour le stockage batterie, lorsqu'elles sont applicables, les spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie devront être mises en œuvre. Les recommandations du guide ne pouvant être appliquées devront être justifiées par l'exploitant.

Article 12

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la *section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre* de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 13

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 14

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 15

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 16

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais permet de répondre à cette exigence.

Article 17

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30 ou enterrés à une profondeur suffisante pour justifier d'une résistance au feu équivalente. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 18

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19

Les panneaux et les installations annexes du parc sont implantés selon le plan joint en annexe.

Les installations du parc photovoltaïque sont soumis aux dispositions des titres 6 « prévention des nuisances sonores et vibrations » et 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté du 11 mai 2004 susvisé.

Article 20

Sans préjudice des mesures foncières qui seront mises en œuvre en application du PPRT approuvé l'arrêté du 18 novembre 2013 susvisé, l'exploitant réalisera une étude technique afin de déterminer les moyens de protection à mettre en œuvre au niveau des habitations, occupées par les pompiers de la SARA, situées au Nord-est du parc et impactées par des effets de surpressions supplémentaires engendrés par l'implantation du parc photovoltaïque.

Cette étude de vulnérabilité détaillée s'attachera à définir et dimensionner, maison par maison, les mesures de protection à mettre en place permettant aux structures (bâti et vitres) de résister aux surpressions auxquelles elles devront résister.

Les conclusions de l'étude seront à transmettre à l'inspection des installations classées accompagnée un échéancier des travaux de protection à réaliser, au plus tard pour le **31 décembre 2018**.

Article 21

Les travaux de protection des maisons définis par l'étude susvisée seront effectués avant le **31 mars 2019**.

Les justificatifs de la réalisation des travaux et de la protection des maisons aux différents effets de surpression auxquelles elles sont exposées seront à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard pour le **31 mars 2019**.

Article 22

Les installations du site relevant de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement visées à l'article 1 du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 23 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 24. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 24 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 25 – Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 05 DEC. 2018
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Antoine ROUSSIER



DEAL

R02-2018-11-29-009

Arrêté Préfectoral du 29/11/2018 fixant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance des émissions atmosphériques d'une chaudière temporaire et d'un groupe

Arrêté Préfectoral du 29/11/2018 fixant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance des émissions atmosphériques d'une chaudière temporaire et d'un groupe électrogène de secours installés sur le site de la SARA au LAMENTIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance des émissions atmosphériques d'une chaudière temporaire et d'un groupe électrogène de secours installés sur le site de la SARA, commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Robine (Franck) ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Martinique – M. Poussier (Antoine) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-02702 du 7 août 2008 portant prescriptions complémentaires à la SARA pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la SARA par courriel du 24 septembre 2018 et complété par courriel du 11 octobre 2018 relatif aux projets de nouvelles installations de combustion ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé ENV 18.644 du 23 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du CODERST du 14 novembre au cours duquel le demandeur a été entendu;

- Considérant** que le projet porté par la SARA d'implantation de nouvelles installations de combustion consiste au remplacement d'une chaudière existante (Tag02 + chaudière de récupération 32H201) qui ne fonctionne plus et à l'implantation d'un groupe électrogène de haute puissance de secours afin de sécuriser l'approvisionnement en vapeur et en électricité du site ;
- Considérant** que la puissance thermique nominale totale des installations de combustion installées sur le site est revue à la baisse par rapport à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 passant de 51,7 MW à 50,6 MW ;
- Considérant** que la puissance thermique nominale totale des installations de combustion installées sur le site étant supérieure à 50 MW, les installations relèvent donc de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que la chaudière de type BWR150 et le surchauffeur seront installés sur le site de manière temporaire pour une durée limitée à deux ans ;
- Considérant** que la chaudière de type BWR150 et le surchauffeur de puissance thermique totale de 13,6 MW et le groupe électrogène de haute puissance de 3,3 MW doivent être considérés comme des installations nouvelles pour l'application des meilleures techniques disponibles ;
- Considérant** que la chaudière de type BWR150 et le surchauffeur seront alimentés en gasoil lourd (GO2) et le groupe électrogène en fioul oil domestique ou par un autre combustible liquide aux propriétés de combustion équivalentes ;
- Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions relatives à ces installations et notamment aux émissions atmosphériques de la chaudière BWR 150 et du surchauffeur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommé ci-après l'exploitant, doit, pour les installations de combustion constituées d'une chaudière temporaire de type BWR150 et d'un surchauffeur de puissance thermique nominale totale de 13,6 MW et d'un groupe électrogène de 3,3 MW de secours qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions relatives à la chaudière de type BWR150 et du surchauffeur de puissance thermique nominale totale de 13,6 MW sont applicables pour une durée maximale de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'utilisation du groupe électrogène de haute puissance de 3,3 MW est réservée aux situations d'urgence. La durée d'exploitation est limitée à 500 heures, y compris les heures correspondant aux test mensuels des installations. L'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Le combustible utilisé est du fioul domestique ou un autre combustible liquide aux propriétés de combustion équivalentes.

Article 3 - Conditions générales de rejet

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé est complété comme suit :

«

	Hauteur en m	Installations raccordées	Puissance MW	Débit nominal Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°11	13 m	Chaudière BWR150	13,6 MW avec surchauffeur	14519	8 m/s
Conduit n°12	16 m	Surchauffeur		3160	8 m/s
Conduit n°13		Groupe électrogène de secours	3,3 MW		25 m/s

».

Les prescriptions relatives aux conduits n°7 et n°8 de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé sont supprimées.

Article 4 - Valeurs limites de rejet

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé est complété comme suit :

«

En outre, les rejets issus de la chaudière BWR150 et du surchauffeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Concentration maximale
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %
Poussières	25 mg/Nm ³
SO ₂	600 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
COVnm	110 mg/Nm ³
Métaux	5 mg/Nm ³

»

Article 6 - Surveillance des émissions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08-02702 du 7 août 2008 est complété comme suit :

« 2.6 Surveillance des émissions de la chaudière BWR150 et du surchauffeur :

Les dispositions de l'article 2.1 ci-dessus sont applicables aux conduits n°11 et n°12 de la chaudière BWR150 et du surchauffeur.

Par ailleurs, l'exploitant effectue la surveillance en continu de l'opacité des fumées, de la teneur en O₂ et de la température.

La teneur en N et S du combustible est mesurée de façon hebdomadaire.

Les dispositions de l'article 2.2 ci-dessus sont applicables aux conduits n°11 et n°12 de la chaudière BWR150 et du surchauffeur dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale des contrôles externes par un organisme agréé
Débit	semestrielle
Température	semestrielle
O2	semestrielle
CO	semestrielle
Poussières	annuelle
SO2	annuelle
NOx	annuelle
COVnm	annuelle
Métaux	semestrielle

Le premier contrôle externe doit être effectué dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. »

Article 6 - Risques technologiques

La chaudière, le surchauffeur et le groupe électrogène sont implantés selon le plan joint en annexe.

La chaudière BWR150 et son surchauffeur et le groupe électrogène sont soumis aux dispositions du titre 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté du 11 mai 2004 susvisé.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre et l'analyse des risques d'apparition d'atmosphères explosives du site pour y intégrer la chaudière BWR150 et le surchauffeur ainsi que le groupe électrogène. Les moyens de protection supplémentaires éventuellement nécessaires sont mis en œuvre dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ou au plus tard avant la mise en service des équipements.

Article 7 - Délai de voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article Y. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9– Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine Roussier

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-01-10-002

Arrêté préfectoral prorogeant l'autorisation de circulation
des taxis de place en service à titre expérimental sur les
voies du TCSP

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transport Mobilité Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

—
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 201808-0008 / R02-2018-08-10-002 du 10 août 2018, et prorogeant
l'autorisation de circulation des taxis de place en service à titre expérimental sur les voies du
TCSP, du 1er janvier au 30 juin 2019**

--

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-23 du 2 mars 1982 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la route et notamment les articles R312-14, R312-11, R312-10, R312-4, R411-22, R411-23 et R412-7 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la république du 29 juin 2017, portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports ;
- VU l'arrêté n° 000735 du maire de Fort de France en date du 20 mars 2017, réglementant la circulation du bus à haut niveau de service sur les voies du transport collectif en site propre (TCSP) sur le territoire de la ville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-03-005 du 22 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur la voie du TCSP traversant l'aéroport Aimé Césaire sur le territoire de la commune du Lamentin,
- VU la délibération n°18-27.07/031 du conseil d'administration de Martinique Transport en date du 1er août 2018, portant affectation exclusive du tronçon du site propre compris entre Carrère et l'aéroport, au réseau d'exploitation des BHNS, et autorisation d'usage de ce tronçon par l'exploitant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 201808-0008 / R02-2018-08-10-002 du 10 août 2018, portant autorisation et réglementation de circulation de bus bi-articulés sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, à compter du 13 août 2018 en exploitation commerciale,

VU l'arrêté n° 2018-PCE-921 du 28 décembre 2018 de la Collectivité Territoriale de Martinique, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A1 (PR 0+000 à PR 6+900), sur la route nationale 1 (PR 3+000 à PR 4+300), et sur les voies du Transport en Commun, de Dillon à l'aéroport et du Canal du Lamentin à Mahault, sur le territoire des communes de Fort de France et du Lamentin ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'expérimentation de l'usage partagé des voies du TCSP sur l'autoroute A1, entre les échangeurs de Dillon et de l'aéroport ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de la marche commerciale, le site propre sera réservé exclusivement aux véhicules destinés à l'exploitation commerciale du TCSP.

Toutefois, comme défini par la Collectivité Territoriale de Martinique, sur l'autoroute A1 entre les échangeurs de Dillon et de l'Aéroport, l'autorisation de circulation à titre expérimental des taxis de place en service, sera prorogée du 1er janvier au 30 juin 2019.

Cette prorogation est destinée à permettre à la collectivité de finaliser les études lancées dans le cadre de cette expérimentation.

ARTICLE 2 : Un bilan de la mise en œuvre expérimentale de l'usage partagé des voies du TCSP avec les taxis de place, et de l'étude de mise en œuvre d'une signalisation tricolore, en complément ou en lieu et place du signal R17, sera produit à l'échéance du 1er mars 2019, puis au terme de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°201808-0008 / R02-2018-08-10-002, sont abrogés. Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. Les Maires de Fort-de-France et du Lamentin, M. le Président du conseil exécutif de Martinique, M. le président du directoire de la SAMAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

10 JAN. 2019

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-01-08-002

ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU
RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES
ENTREPRISES DU LAMENTIN

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DU LAMENTIN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Lamentin

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ; -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Mme BONIFACE Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN

-M. MURAT Luc André, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

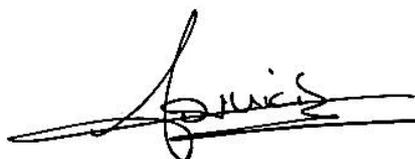
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LONDAS Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
OLIVIER Yvan	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JOANNES Jocelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BOSTON Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MAITREL-VALLEJO Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUNON Yolita	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUCHOURON Gwénaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THINE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELLASSEE Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SERBIN Roselyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TECHY Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MONTLOUIS-CALIXTE Jean	AAP	2 000 €	2 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MARTINIQUE



A LAMENTIN, le 08/01/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises du Lamentin

David LOUNICI

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-12-10-019

Délégation de signature en matière d'évaluations
domaniales



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 10 décembre 2018

Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatifs aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2018-11-30-015 accordant délégation de signature à M. Hervé MILLE pour les opérations relatives au domaine de l'État ;

Décide :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté :

- M. POUPLARD Damien, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Mille gérant par intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale d'un montant supérieur à 2 millions € et en valeur locative d'un montant supérieur à 150 000 € ;
- Mme EL GHAZZI-ALVES Anne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle d'évaluation domaniale, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 2 millions d'€ et en valeur locative jusqu'à 150 000 € ;
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable du pôle d'évaluation domaniale, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 1 million d'€ et en valeur locative jusqu'à 50 000 € ;

- Mmes Françoise VILLANOVA, Anly N'GUYEN TAN, Maryse ROCCA et M. Manuel BELLASSEE, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 450 000 € et en valeur locative jusqu'à 24 000 €;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'Administrateur des finances publiques,
Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Martinique**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.

Hervé MILLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-12-10-018

Désignation des agents habilités en matière d'expropriation



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 10 décembre 2018

Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

L'administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article D.1212-25 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008, portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011, relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014, relatif aux livres I et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Décide :

Art 1^{er}. – sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Martinique en vue de la fixation des indemnités d'expropriation, et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente :

– au nom des services expropriants de l'État ;

– et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret susvisé n° 67-568 du 12 juillet 1967, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret susvisé n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 ;

Les fonctionnaires dont les noms suivent :



- M. POUPLARD Damien, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion publique ;
- Mme EL GHAZZI-ALVES Anne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission patrimoine de L'État ;
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de la mission patrimoine de l'État ;
- Mmes Françoise VILLANOVA, Anly NGUYEN TAN, Maryse ROCCA, et M Manuel BELLASSEE, inspecteurs des finances publiques, évaluateurs.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'Administrateur des finances publiques,
Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Martinique**



Hervé MILLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-12-10-017

Subdélégation de signature de l'activité domaniale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 10 décembre 2018

Subdélégation de signature relative à l'activité domaniale

L'administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Le Préfet de la Martinique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2018-11-30-015 accordant délégation de signature à M. Hervé MILLE pour les opérations relatives au domaine de l'État ;

Décide :

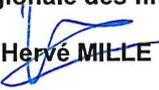
Article 1^{er} – La délégation de signature qui est conférée à M. Hervé Mille, Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE, par l'article R02-2018-11-30-015 du 30 novembre 2018 est subdéléguée à :

- M. Damien POUPLARD, administrateur des finances publiques, Adjoint du gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Martinique
- Mme Anne ELGHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission patrimoine de l'État ;
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de la mission patrimoine de l'État.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'Administrateur des finances publiques,
Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Martinique**


Hervé MILLE


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-01-09-002

Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE1-PSE2, PAE FPS et PAE FPSC) du pôle de formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) délégation territoriale de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETÉ n°

du

09 JAN 2019

**portant agrément pour les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE1-PSE2, PAE FPS
et PAE FPSC) du pôle de formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
délégation territoriale de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017, nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 28 août 2018, nommant M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

.../...

VU les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août et 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe PSE1 et PSE2 » ;

VU la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement requis accordée à la Société Nationale de Sauvetage en Mer jusqu'au 31 mars 2021 par le ministère de l'intérieur ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 19 novembre 2018 transmis par le directeur du pôle de formation SNSM Antilles ;

VU le dossier complet et l'avis favorable émis le 10 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'agrément à l'effet d'assurer les formations citées ci-dessous, est délivré pour **une durée de 2 ans (deux ans)** à la SNSM Antenne de la Martinique, à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAEFPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC)

ARTICLE 2 : La SNSM Antenne de la Martinique s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

.../...

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la SNSM Antenne de la Martinique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

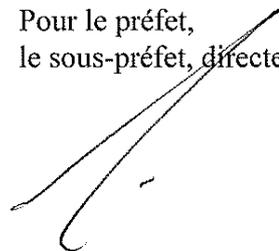
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé. La demande de renouvellement devra être transmise 2 mois avant la date de fin de validité.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-01-09-005

Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de niveau 1 (PSC1) de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Martinique (AEDS 97200)

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer la formation citée ci-dessous, est délivré pour **une durée de 2 ans (deux ans)** à l'AEDS 97200, à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

– Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

ARTICLE 2 : L'AEDS 97200 s'engage à :

– Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues

– Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

– Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

– Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'AEDS 97200, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

– Suspendre les sessions de formation

– Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours

– Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs

– Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé. La demande de renouvellement devra être transmise 2 mois avant la date de fin de validité.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

.../...

Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe LANTERI

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2019-01-09-001

Annulation AOT-09-01-19

Arrêté portant annulation de l'AOT du 2 mars 2018 délivré à l'association KARISKO

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

Portant **Annulation** de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime n°R02-2018-03-03-001 du 02 mars 2018

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2017-08-31-005 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU l'arrêté n°R02-2018-03-03-001 du 02 mars 2018 autorisant l'Association KARISKO à occuper une partie de la parcelle C2646 située au quartier «Glacy», sur le territoire de la commune des Trois Ilets, pour l'implantation sur la zone à nue existante en bord de mer, d'un « abri kanawa » avec mise à l'eau intégrant un petit quai et un espace ludique « patrimoine et biodiversité adapté », pour une superficie de 3696 m².

VU le courrier de renoncement à l'AOT de l'Association KARISKO en date du 31 octobre 2018 et reçue à la DEAL le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° R02-2018-03-03-001 du 02 mars 2018 est annulé.

ARTICLE 2 : Cette annulation prend effet à la date de l'arrêté sus-visé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté **d'annulation** sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique

09 JAN. 2019

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Copie à :

- Monsieur le Maire des Trois Ilets
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le DEAL (Cheffe de l'UTE Sud)